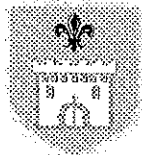


MAIRIE
DE
GREOLIERES
06620

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté municipal n°55_2012

☎ 04.93.59.95.16
📠 04.93.59.98.14

Relatif à l'obligation de ramonage des fours et des cheminées

Le maire de la commune de Gréolières,

- Vu l'article L. 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu les articles L. 511-1 à L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et cheminées, au moins une fois l'an.

Article 2 : Pour l'année en cours ces opérations devront être effectuées avant le 31 octobre.

Article 3 : La réparation ou même la démolition des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : L'adjoint délégué et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Séranon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à Gréolières, le 17 octobre 2012

Le Maire,
Roger CRESP

